

**Revue pénitentiaire
et de Droit pénal**

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme Établissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889)

QUARANTIÈME ANNÉE

PARIS

MARCHAL ET BILLARD

MARCHAL ET GODDE, SUCCESSEURS

27, place Dauphine, 27

—
1916

STATUTS & RÈGLEMENT

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Société générale des Prisons », fondée en 1877, a son siège à Paris. Elle a pour objet de contribuer à l'amélioration du système pénitentiaire.

Elle se propose d'atteindre ce but :

- 1° Par l'institution de réunions périodiques où sont examinées les questions ayant trait au régime des établissements pénitentiaires;
- 2° Par des publications périodiques et spéciales;
- 3° Par un concours actif donné aux commissions, sociétés et œuvres de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés.

ART. 2. — La Société se compose de membres titulaires résidant à Paris, dans les départements et à l'étranger; pour être membre titulaire il faut: 1° être présenté par deux membres de la Société et agréé par le Conseil de direction; 2° payer une cotisation annuelle dont le minimum est de 20 francs.

Elle comprend en outre les membres correspondants à l'étranger dont la liste est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du Trésorier, l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

ART. 3. — La Société est administrée par un Conseil de direction composé de :

- 1° Un Président élu pour deux ans et non immédiatement rééligible;
- 2° Quatre Vice-Présidents et vingt membres au moins élus pour quatre ans, renouvelables par quart et non immédiatement rééligibles;
- 3° Un Secrétaire général, quatre Secrétaires au moins et un Trésorier nommés chaque année par le Conseil.

Le Conseil se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil qui est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil autorise toutes les dépenses.

Il ordonne et surveille toutes les publications.

ART. 4. — Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles, sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5. — Le Trésorier représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile; il n'acquiesce aucune dépense si elle n'a été préalablement autorisée par le Secrétaire général.

ART. 6. — Le Conseil désigne chaque année un de ses membres pour administrer la bibliothèque et les archives de la Société.

Toutes les fonctions des membres de la Société sont gratuites.

ART. 7. — Les ressources de la Société se composent :

- 1° Des cotisations et souscriptions des membres;
- 2° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement;
- 3° Des subventions qui pourraient lui être accordées;

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel avec l'autorisation du Gouvernement;

5° Enfin du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

ART. 8. — Les fonds disponibles seront placés en rentes nominatives 3 p. 100 sur l'État ou en obligations nominatives de chemins de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'État.

ART. 9. — Le fonds de réserve comprend :

1° Le dixième de l'excédent des ressources annuelles à partir du jour de la reconnaissance;

2° La moitié des libéralités autorisées sans emploi.

Ce fonds est inaliénable; ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes.

ART. 10. — Les réunions des membres de la Société ont lieu tous les mois, sauf pendant les vacances. Leur ordre du jour est réglé par le Conseil de direction.

Aucune discussion ne peut avoir lieu dans les séances que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les travaux soumis aux réunions ne sont l'objet d'aucun vote.

Les propositions concernant les travaux ou l'administration de la Société sont renvoyées sans débat à l'examen du Conseil.

L'Assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil de direction.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres, au Préfet de la Seine et au Ministre de l'Intérieur.

ART. 11. — La qualité de membre de la Société se perd :

1° Par la démission;

2° Par la radiation prononcée pour motifs graves par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le rapport du Conseil de direction et le membre intéressé dûment appelé à fournir ses explications.

ART. 12. — La Société peut se diviser en différentes sections ou commissions dont le nombre et les attributions sont arrêtés chaque année par le Conseil.

ART. 13. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil de direction ou sur la demande de vingt-cinq membres, soumise au bureau au moins trois mois à l'avance. L'Assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La délibération de l'Assemblée est soumise à l'approbation du Conseil.

ART. 14. — Il en sera de même et dans les mêmes conditions en cas de demande de dissolution.

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Ses résolutions sont prises à la majorité des membres présents et soumises à l'approbation du Gouvernement.

ART. 15. — En cas de dissolution, l'actif de la Société est attribué par délibération de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents, à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération est soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 16. — Il sera procédé de même en cas du retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement. Dans le cas où l'Assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en forme des règlements d'administration publique.

ART. 17. — Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale et approuvé par le Préfet, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

RÈGLEMENT

TITRE PREMIER

Conditions d'admission. — Cotisations.

ARTICLE PREMIER. — Toute présentation d'un membre est adressée par écrit au Secrétaire général.

ART. 2. — Les membres nouveaux sont informés de leur admission par une lettre du Secrétaire général.

ART. 3. — Les membres payent une cotisation annuelle de 20 francs.

ART. 4. — Les membres correspondants étrangers ne sont pas soumis au paiement de la cotisation.

La liste des membres correspondants est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

ART. 5. — Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du Trésorier, et l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

ART. 6. — La liste générale des membres est dressée par les soins du Trésorier et imprimée au commencement de chaque année, après avoir été soumise au Conseil.

TITRE II

Conseil de direction.

ART. 7. — Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, du mois de novembre au mois de juillet, sur la convocation du Président.

ART. 8. — Le Conseil de direction nomme, dans son sein, deux Commissions présidées par le Président ou par un Vice-Président désigné par lui : la *Commission des Etudes*, chargée de préparer l'ordre du jour des séances et de publier le *Bulletin* de la Société; la *Commission des Œuvres*, chargée d'examiner les propositions relatives à l'action extérieure de la Société.

Ces Commissions agissent sous l'autorité du Conseil et dans la mesure des pouvoirs qui leur sont délégués par lui.

Le Secrétaire général en fait partie.

TITRE III

Travaux de la Société.

ART. 9. — Les procès-verbaux des séances du Conseil sont rédigés par un des Secrétaires et signés par le Président.

ART. 10. — Les séances générales ont lieu, au moins une fois par mois, du mois de décembre au mois de juin.

Les jours des séances sont fixés par le Conseil de direction.

ART. 11. — Aucune discussion ne peut avoir lieu que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les propositions, concernant les travaux ou l'administration de la Société, sont envoyées sans débat à l'examen du Conseil.

Aucun vote n'a lieu que sur les questions soumises à la Société par le Conseil de direction : l'élection des membres du Conseil, l'approbation des comptes du Trésorier.

ART. 12. — Les sujets d'étude sont mis à l'ordre du jour par le Conseil sur la proposition soit d'un des membres de la Société, soit d'une des sections dont il est parlé à l'article suivant. Ils donnent lieu à un rapport écrit de la part de leur auteur et sont suivis d'une discussion orale, soit à la même séance, soit dans une séance suivante.

ART. 13. — Les membres qui veulent prendre une part active aux travaux de la Société sont inscrits, sur leur demande, dans une section correspondant à l'une des branches des études de la Société.

Le nombre de ces sections est déterminé chaque année par le Conseil de direction.

ART. 14. — Elles se réunissent sur la convocation et sous la présidence de membres désignés chaque année par le Conseil de direction.

Elles nomment leur Bureau et fixent l'ordre de leurs travaux.

Le Secrétaire général est informé de l'heure et du lieu de toutes les réunions, et peut y assister ou s'y faire représenter par un des Secrétaires de la Société.

ART. 15. — Les propositions des sections relatives à l'ordre du jour des séances générales, à la composition du *Bulletin* et aux œuvres de la Société, sont transmises par l'intermédiaire du Secrétaire général aux Commissions dont il est question en l'article 8.

Les livres et documents de toute nature communiqués à la Société sont transmis par le Secrétaire général au Président de la Section compétente, qui les distribue aux membres pour qu'il soit fait à la section un rapport sommaire sur le contenu de ces documents.

ART. 16. — Toutes les communications doivent être adressées au Secrétaire général, au siège de la Société.

Toute la correspondance doit être signée ou visée par le Secrétaire général, ou un des Secrétaires désigné par lui.

TITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 17. — Le Conseil désigne chaque année un de ses membres pour administrer la bibliothèque et les archives de la Société.

ART. 18. — Une *Commission des comptes*, composée de trois membres nommés chaque année par le Conseil, donne son avis sur toutes les dépenses proposées et sur les traités à passer, notamment avec l'imprimeur et l'éditeur.

Elle reçoit les comptes du Trésorier et fait son rapport au Conseil. Elle vérifie l'état matériel de la bibliothèque et des archives.

ART. 19. — Le compte des recettes et des dépenses est arrêté au 30 novembre de chaque année.

CONSEIL DE DIRECTION SECTIONS, COMMISSIONS & BIBLIOTHÈQUE

ANCIENS PRÉSIDENTS HONORAIRES

MM. † J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des Ministres (1877-1878). — † MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — † RENÉ BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — † BÉTOLAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — † CH. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — † ERNEST CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de Police (1892-1893). — † FÉLIX VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — † ÉMILE CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées (1896-1897). — † GEORGES PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — † EUGÈNE POUILLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — † ALBERT GIGOT, ancien préfet de Police (1906-1907). — † HENRI BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909).

ANCIEN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. † FERNAND DESPORTES (1877-1892).

ANCIENS TRÉSORIERS

MM. † BOUCHOT (1877). — † POUQUET. — ÉMILE PAGÈS. — † LOYS BRUEYRE (1888-1903).

Conseil de direction pour l'année 1916.

PRÉSIDENTS HONORAIRES

MM. RIBOT, de l'Académie française, sénateur.
HENRI JOLY, membre de l'Institut.
ALFRED LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit de Paris.
FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation.
ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat.

ANCIENS VICE-PRÉSIDENTS

MM. GEORGES DUBOIS (1891-1894). — LÉON DEVIN (1899-1902). — C^e d'HAUS-
SONVILLE (1899-1903). — FEUILLOLEY (1907-1910). — ÉMILE GARÇON (1907-
1911). — ERNEST PASSEZ (1908). — ALBERT RIVIÈRE (1909). — ÉTIENNE
FLANDIN (1908-1912). — ERNEST CARTIER (1909-1913). — LOUIS RIVIÈRE
(1912-1914). — BERTHÉLEMY (1911-1916).

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL HONORAIRE

M. ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat (1893-1905).

PRÉSIDENT

M. ÉTIENNE FLANDIN, sénateur.

VICE-PRÉSIDENTS

MM. HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.
 A. PRINS, recteur de l'Université de Bruxelles.
 LARNAUDE, doyen à la Faculté de droit.
 MORIZOT-THIBAUT, membre de l'Institut, conseiller à la Cour d'appel.

MEMBRES DU CONSEIL

MM. A. ARBOUX (le pasteur).
 PAUL BAILLIÈRE.
 ALEXANDRE CELIER, avocat à la Cour d'appel.
 MAURICE CHAMPETIER DE RIBES, notaire honoraire.
 CHR. DE CORNY, avocat à la Cour d'appel.
 GRIMANELLI, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons.
 HENNEQUIN, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.
 GEORGES HONNORAT, chef de la 1^{re} division à la préfecture de Police.
 JOUARRE, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
 Commandant JULLIEN, rapporteur près le 2^e Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris.
 HENRI LALOU, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit.
 LELOIR, conseiller à la Cour d'appel.
 RAPHAEL LÉVY (le rabbin).
 LORTAT-JACOB, ancien président de la Chambre des avoués.
 LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel.
 VICTOR MALLEIN, conseiller à la Cour de cassation.
 ÉTIENNE MATTER, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.
 A. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen.
 EUGÈNE PREVOST, avocat à la Cour d'appel de Paris.
 le commandant JULES ROUX, chef d'escadron d'artillerie coloniale, docteur en droit.
 VESNITCH, ministre de Serbie à Paris.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. HENRI PRUDHOMME, juge au tribunal civil de Lille.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS

MM. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Repertoire général alphabétique du Droit français*.
 R. DEMOGUE, professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

SECRÉTAIRES

MM. LÉOPOLD DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris.
 CLÉMENT CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel de Paris.
 PAUL KAHN, avocat à la Cour d'appel de Paris.
 MAXIMILIEN WINTER, avocat à la Cour d'appel de Paris.

SECRÉTAIRES ADJOINTS (1)

MM. PIERRE MERCIER, avocat à la Cour d'appel de Paris.
 HENRI SAUVARD, avocat à la Cour d'appel de Paris.
 BERNARD DE FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel de Paris.
 ADRIEN PAULIAN, attaché à la présidence de la Chambre des députés.

TRÉSORIER

M. GEORGES LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris.

BIBLIOTHÉCAIRES-ARCHIVISTES

MM. HENRI TOURNOÛER, secrétaire d'ambassade honoraire.
 GUSTAVE SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Sections.

PREMIÈRE SECTION

Questions pénitentiaires et pénales en France.

Président : M. le professeur A. LE POITTEVIN.
Vice-Présidents : MM. les professeurs GARÇON et LÉOPOLD DUFFAU-LAGARROSSE.
Secrétaire : M. CLÉMENT CHARPENTIER.

DEUXIÈME SECTION

Patronage et mesures préventives.

Président : M. le professeur H. BERTHÉLEMY.
Vice-Président : M. le pasteur ARBOUX.
Secrétaire : M. PIERRE MERCIER.

TROISIÈME SECTION

Questions pénitentiaires et pénales à l'étranger.

Président : M. GEORGES DUBOIS.
Vice-Président : M. LOUIS RIVIÈRE.
Secrétaire : M. MAXIMILIEN WINTER.

(1) Les secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

Commissions.**Commission des études.**

MM. ALBERT RIVIÈRE, *président*.
 GEORGES FRÈREJOUAN DU SAINT.
 le professeur GARÇON.
 HENRI PRUDHOMME.
 L. DUFFAU-LAGARROSSE, *secrétaire*.

Commission des œuvres.

MM. ERNEST CARTIER, *président*.
 le pasteur ARBOUX.
 ERNEST PASSEZ.

Commission des comptes.

MM. CHARLES MOREL D'ARLEUX, *président*.
 PAUL TOLLU.
 LORTAT-JACOB.
 GEORGES LEREDU.
 ÉMILE PAGES.
 LOUIS RIVIÈRE.

Bibliothèque.

MM. HENRI TOURNOÛER, secrétaire d'ambassade honoraire, *bibliothécaire*.
 GUSTAVE SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris, *bibliothécaire adjoint*.

Commission de l'œuvre des bibliothèques des colonies privées

MM. DE CORNY.
 ERNEST PASSEZ.

Sténographe.

M^{me} LAFAYE, rue de Béthune, 32, IV^e.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JANVIER 1916

Présidence de M. Étienne FLANDIN, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Paul Kahn, l'un des secrétaires, est adopté.

Excusés : MM. de Casabianca, Devin, Grimanelli, Larnaude, Lortat-Jacob, E. Passez, Eugène Prévost, Louis Rivière, Henri-Robert.

M. A. RIVIÈRE, *président sortant*. — Messieurs, j'ai le devoir d'ajouter, dernier acte de ma charge, quelques mots sur deux de nos confrères sur qui je n'ai reçu que ces jours-ci les renseignements demandés. Tous deux étaient juristes, tous deux sont tombés glorieusement en défendant ce Droit auquel ils avaient consacré leur intelligence et tout leur cœur.

Le capitaine Maxime ALIX était officier de carrière. Mais la science pénale l'avait vite attiré. Son sujet de thèse avait été : le vol militaire. Dans la justice militaire, il avait eu la bonne fortune de faire son apprentissage à la meilleure des écoles, celle de M. le commandant Jullien, qui pourrait vous dire quel excellent souvenir il a gardé de la collaboration de son brillant substitut.

A la déclaration de guerre, le capitaine Alix reprit bravement le commandement d'une compagnie et il s'y montra le chef avisé et diligent que ses soldats ont pleuré, comme ses camarades et ses chefs. Son colonel devait, le lendemain, lui remettre la croix de la Légion